



ASPERANSA

Association pour la Sensibilisation à la Protection l'Education et la Recherche sur l'Autisme et Notamment le Syndrome d'Asperger

Brest le 31 mai 2019

Madame la Secrétaire d'Etat
chargée des Personnes Handicapées

Objet : Règles mutation des fonctionnaires

Madame la Secrétaire d'Etat

Nous désirons attirer votre attention sur l'application des règles concernant les mutations de fonctionnaires.

Les agents handicapés peuvent bénéficier d'une priorité en matière de mutation ou, le cas échéant, de détachement ou de mise à disposition dans la mesure compatible avec les nécessités du service (articles 60 et 62 de la [loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat).

Les articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 font référence aux « *fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L. 5212-13](#) du code du travail* ».

Cet article du code du travail indique :

« Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par [l'article L. 5212-2](#) :

1° **Les travailleurs reconnus handicapés** par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à [l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article [L. 241-2](#) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; (...)



ASPERANSA

Association pour la **S**ensibilisation à la **P**rotection l'**E**ducation et la
Recherche sur l'**A**utisme et **N**otamment le **S**yndrome d'**A**sperger

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" définie à [l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. »

Vous trouverez ci-joint l'instruction annuelle sur les mutations et premières affectations des personnels de catégorie C – Année 2019 de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vous pourrez noter page 43 :

« Cette priorité concerne l'agent handicapé ou l'agent en tant que parent d'un enfant handicapé. L'agent ou l'enfant handicapé doit être titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une CMI (Carte Mobilité Inclusion) comportant la mention « invalidité ». »

Page 91 : *« 2) La situation des agents n'ayant pas de carte d'invalidité ou de CMI et qui solliciteraient une priorité motivée par leur handicap sera examinée en CAPN pour décider, le cas échéant, de l'attribution à titre dérogatoire de la priorité "handicap". »*

Cette instruction n'assure donc la priorité de plein droit prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 qu'aux personnes bénéficiant de la carte mobilité inclusion avec mention invalidité prévue au 10° de l'article L.5212-3 du Code du Travail.

Il le refuse notamment aux travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (visé au 1° du même article).

Le refus d'un droit lié au handicap est susceptible de constituer une discrimination.

Nous désirons attirer votre attention sur ce point, et souhaitons que vous puissiez intervenir auprès de Monsieur le Ministre de l'Action et des Comptes Publics.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Jean Vinçot
Président d'Asperansa

PJ : Instruction RH2A / 2018/12 / 2791